BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ARRETE

T.1740425

--:--

ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRIVEE 3 1 HOUSE 1/7 L

Le Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juir 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 28 juin 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de HAUTE GARONNE;

## ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de HAUTE GARONNE l'ensemble formé sur la commune de TOULOUSE LARDENNE par le parc du domaine du CALQUET et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

depuis la rivière Le Touch:

- la limite Est des parcelles n°s 1 et 2
- la limite Nord Est des parcelles n°s 3, 15, 14 et 12

- la limite Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 10
- la limite Sud Est de la parcelle n° 17
- la ligne prolongeant la limite Sud Est de la parcelle n° 17 (partie représentant l'allée située sur la parcelle n° 34)
- la limite Sud Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 34
- une ligne fictive située à 15 m de la limite Sud Ouest des parcelles n°s 17, 18, 19 et 20
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 21
- la rivière Le Touch jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 1 point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de HAUTE GARONNE, au maire de la commune de TOULOUSE LARDENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 25 avril 1974

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur de l'Architecture le Directeur-Adjoint

## Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du Bureau des Sites

Signé : R. BOCQUET

Nancy BOUCHE

Ampliation transmise pour information à M. le Délégué régional à l'Environnement.

TOULOUSE, le \$261 VW 82

Pour le PRÉFET.
Chel de Burnon Pélégyés